

COMMUNE DE SONCHAMP

- 78 120 -

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Rambouillet

*République Française
Liberté – Égalité – Fraternité*

Stationnement réglementé

ARRETE PERMANENT

n°2024/13

Le Maire de la commune de Sonchamp,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6,

VU le code de la route, notamment l'article R417-3,

VU le code pénal, notamment l'article R610-5,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU le décret N°2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au stationnement, modifiant notamment l'article 417-3 du code de la route qui prévoit à compter du 1^{er} janvier 2018, tout stationnement contraire aux dispositions de l'article précité est puni de l'amende pour les contraventions de la deuxième classe,

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement dans l'Allée des Vignes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules (médecins, infirmiers, visiteurs...),

CONSIDERANT, qu'un parking est gratuit Rue de la Droue (cimetière), permettant le stationnement longue durée de riverains ou de visiteurs,

ARRÊTE

Article 1 – Zone bleue

Il est institué une zone bleue Allée des Vignes, s'appliquant à la place de stationnement matérialisée au sol par une peinture bleue (1 emplacement) et des panneaux réglementaires.

Article 2 – Réglementation du stationnement

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2 heures.

- du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Cette disposition s'applique tous les jours de l'année y compris les dimanches et jours fériés.

Article 3 – Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le

personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 5 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 – Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Ampliation transmise

Madame le Maire est chargé de l'application de cet arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet du département, la Brigade de gendarmerie de Saint Arnoult en Yvelines, de la brigade de gendarmerie de Rambouillet, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Sonchamp, le 23 mai 2024

Le Maire,
Ysabelle MAY OTT

